

ARRÊTE N° 2025/64

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal pour l'attribution d'un emplacement fixe sur les marchés d'approvisionnement de la commune

Le Maire de Carry-le-Rouet,

VU le code général des collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants,

VU le code de commerce ;

VU le code pénal et notamment l'article R610-5

VU le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L.310-2 du code de commerce

VU la délibération 2024-293 du 4 décembre 2024 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public communal,

VU l'arrêté municipal 2021/492 du 22 décembre 2021 portant sur la réglementation des marchés d'approvisionnement de la commune de Carry-le-Rouet,

VU la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de **Mme MARLOTTI Emilie** en date du 1^{er} juillet 2024

VU le plan d'installation notifiant le numéro d'emplacement attribué : **N° 22**

Considérant qu'il convient de définir les conditions d'organisation de ladite vente sur le domaine public.

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Autorisation d'occupation temporaire

Une autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal est délivrée à Mme MARLOTTI Emilie, immatriculé au registre du commerce sous le N° RCS 833 143 654 pour un emplacement numéroté et associé à un métrage sur le marché hebdomadaire d'approvisionnement du **mardi et vendredi**, dont le périmètre dédié à la vente comprend :

- Sacs.

Le placier est en droit de réaménager le marché, en cas d'absence d'un ou plusieurs forains.

Conformément au plan ci-joint et selon les conditions suivantes :

ARTICLE 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable les Mardis et Vendredis de jour de marché pour l'année 2025, reconductible une fois.

ARTICLE 3 : Conditions de l'autorisation

La présente autorisation est valable pour l'emplacement portant le N°22 pour un métrage linéaire de **3 mètres**.

Cette autorisation ne peut être que temporaire et présente un caractère précaire et révocable. Elle est personnelle, incessible et ne confère aucun droit réel à son titulaire.

Aucune rétrocession d'emplacement ne saura autorisée.

La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général

ARTICLE 4 : Redevances

Madame MARLOTTI Emilie s'acquittera des tarifs relatifs au marché hebdomadaire selon le tableau annexé à la délibération, fixée par le conseil municipal. Cette délibération comprend également pour les exposants qui en ont fait la demande, une redevance concernant l'utilisation des fluides (électricité et/ou Eau), à un usage professionnel. Ces redevances fixées par le conseil municipal.

Les sommes correspondantes seront perçues chaque mois et d'avance multipliées en fonction du nombre de jours que compose ce dernier, hors cas de non-facturation (dont les 5 semaines de congés annuels et/ou les autres semaines incluant les impondérables tels que maladie, accident ou maternité).

ARTICLE 5 : Absences

Toute absence doit être justifiée sur présentation d'un certificat médical.

En cas d'intempéries le placier se réserve le droit de justifier l'absence du forain, prévues dans le règlement du marché hebdomadaire.

Tous forain s'engage à prévenir de son absence la veille ou le matin même avant le début de la mise en place et déballage.

Tous forain qui aura 5 absences consécutives non justifiées ou 4 absences non justifiées, sur un des deux jours de marché (mardi ou vendredi) perdra le bénéfice de son statut de titulaire et sera considéré comme forain occasionnel qui entraînera l'abrogation du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Circulation

La circulation de son véhicule est autorisée jusqu'à l'emplacement délivré, le temps de permettre l'installation de son stand / véhicule boutique, de déballer la marchandise sur ledit emplacement, puis d'évacuer le véhicule de l'aire du marché dans son ensemble (sauf autorisation exceptionnelle et véhicule boutique).

La circulation jusqu'à l'emplacement sera également autorisée à la fin de l'activité de vente pour emballer et débarrasser leurs déchets dudit emplacement, comme prévu dans le règlement du Marché hebdomadaire

ARTICLE 7 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 8 : Prescriptions particulières

L'occupation du domaine public ne doit pas constituer une gêne pour le passage des piétons, des services d'entretien, des véhicules prioritaires et de secours.

Les accès aux immeubles d'habitation, aux vitrines, aux garages, aux bouches d'incendie et aux sorties de secours devront être dégagées en permanence.

Le titulaire de l'emplacement s'engage à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 9 : Etats des lieux

L'exploitant veillera à conserver les lieux en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation

En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, les travaux de remise en état seront exécutés aux frais exclusifs du titulaire de l'autorisation.

Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation sera chargé de la remise en état des lieux dans le délai d'un mois à compter de la date du terme de l'autorisation.

Un état des lieux sera établi contradictoirement par le gestionnaire de la voirie et le bénéficiaire lors de la mise à disposition des lieux et lors de la restitution des lieux.

Les dégradations sur le parking boulodrome, et de ses dépendances causées du fait des travaux seront réparées aux frais du bénéficiaire et suivant les prescriptions données par les Services Municipaux.

En l'absence d'état des lieux, le domaine public communal est réputé en bon état.

ARTICLE 10 : Responsabilité et droits des tiers

Cette autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents des Services Publics. La présente autorisation ne vaut que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

Le bénéficiaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation.

Madame MARLOTTI Emilie déclare avoir souscrit aux assurances nécessaires notamment en matière de responsabilité civile et en fournira une copie annuellement à l'adresse suivante :

placier@mairie-carrylerouet.fr

ARTICLE 11 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication

- D'un recours administratif ; Dans l'hypothèse où l'arrêté critiqué est maintenu, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :
 - soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours administratif,
 - soit à compter de l'expiration du délai de deux mois après la formulation du recours administratif. En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille :
 - Par courrier à l'adresse suivante :
22-24 rue Breteuil —
13 281 MARSEILLE CEDEX 6,
 - De manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Exécution

Le Maire, le Directeur Général des Services, la Direction des Services Techniques, le Responsable de la Police Municipale, le Placier / Régisseur des droits de place, le Service des Finances et Madame MARLOTTI Emilie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des formalités de transmission et de publicité conformes aux textes.

Fait à Carry-le-Rouet, le 24 février 2025

Notifié le
A Mme MARLOTTI Emilie



Le Maire
René-François CARPENTIER

